

L'ÉTAT D'URGENCE MENACE-T-IL LES DROITS DE L'HOMME ?

En avril dernier, l'ACAT signait une lettre ouverte intitulée « Monsieur Hollande, levez l'État d'urgence avant de partir ». Depuis, le projet de loi « renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme » prévoit de le rendre permanent. Laurence Blisson, Secrétaire générale du Syndicat de la magistrature, revient sur ce que signifie ce texte pour les droits de l'homme.

Plusieurs associations, dont l'ACAT, ont décidé de créer un collectif sur l'État d'urgence. Pourquoi ?

Laurence Blisson : Depuis novembre 2015, l'opposition à l'État d'urgence est inaudible. Il y a eu un tel effet de choc et de terreur lié aux attentats du 13 novembre 2015 que toute critique est considérée comme inacceptable. C'est pourquoi nous avons voulu réunir les forces issues du monde du droit, du monde universitaire et du monde associatif, afin de porter une parole commune et de montrer que l'on représente, malgré tout, une part importante de la population.

Que prévoit le projet de loi du gouvernement ?

L'idée de ce texte est de faire entrer dans le droit permanent des mesures privatives de libertés administratives, donc prises par l'exécutif représenté par le préfet ou par le ministre de l'Intérieur. Jusqu'à présent et en dehors de l'État d'urgence, ces mesures privatives de libertés ne pouvaient être mises en œuvre que dans un cadre judiciaire rigoureux, défini par le code pénal. Ce cadre prévoit une enquête policière, qui peut porter l'affaire devant un juge indépendant, et un débat contradictoire, à l'issue duquel le suspect peut faire l'objet d'une mise en examen. Avec ce texte, l'autorité administrative déciderait, par exemple, des assignations à résidence, pour lesquelles le gouvernement prévoit un contrôle du juge des libertés et de la détention [dans une

modification du texte présentée le 14 juin, nldr]. Quand bien même : la procédure ne respecterait pas les autres garanties que sont le débat contradictoire ou l'enquête. Le texte considère qu'une personne présumée innocente d'un point de vue pénal ne le serait pas tant que ça et pourrait faire partie d'une « zone grise », qui justifierait les privations de libertés.

Qui sont les personnes visées par ces mesures ?

La façon dont le texte est rédigé laisse penser qu'elles viseraient l'entourage de personnes suspectées de terrorisme, mais aussi des personnes qui adhèrent à ces idées. Qu'est-ce que cela signifie de priver une personne de ses libertés sur la base d'une adhésion à des idées ? Les autres personnes visées sont celles qui « menacent la sécurité et l'ordre public ». On peut donc s'inquiéter que ces mesures soient appliquées au-delà du terrorisme.

Ce texte peut-il entraver le travail de la société civile ?

Sous l'État d'urgence, des mesures d'assignation à résidence ou d'interdiction de paraître, qui étaient en réalité des mesures d'interdiction de manifestation, ont été prises contre des militants en raison de leur radicalité politique réelle ou supposée. Il y a eu une forme d'addiction gouvernementale à l'utilisation de ces mesures et dès lors qu'un mouvement social s'annon-



Des militaires de l'opération « Sentinelle », sur le pont de Mirabeau à Paris, en mai 2017.

QUE DIT LE PROJET DE LOI ?

Parmi les mesures prévues par le projet de loi « renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme », les perquisitions de domicile, les assignations à résidence, les « zones de protection » ou la pose de bracelets électroniques seraient décidées par un juge administratif, et non plus par un juge judiciaire. Le texte permettrait également d'allonger la durée des contrôles d'identité aux frontières, de 6 à 12 heures, et d'étendre les zones dans lesquelles ces contrôles pourraient s'exercer. Le projet de loi a été validé par le Conseil d'État, qui a toutefois exprimé des mises en garde sur le fait de normaliser des mesures d'exception. De son côté, le Défenseur des droits, Jacques Toubon, dénonçait une « pillule empoisonnée », alertant sur le fait que ce texte « n'offre pas plus de garanties pour le respect des droits et libertés ».

cera, on peut penser que l'exécutif sera tenté d'y recourir. Le projet de loi prévoit des perquisitions administratives et des assignations à résidence, qui viseront des personnes menaçant « l'ordre et la sécurité publique », et la création de « périmètres de protection », où les policiers pourront fouiller une personne, ses bagages et son véhicule. Sauf que ces zones appartiennent à l'espace public, là où chacun doit pouvoir circuler librement.

Quid des exilés et des demandeurs d'asile ?

Les dispositions qui touchent les personnes étrangères sont malheureusement fréquentes dans les lois sécuritaires et antiterroristes. Elles sont présentées comme nécessaires à la lutte contre le terrorisme, mais elles servent en fait un rejet de l'immigration. Dans le projet de loi, est prévue une extension des possibilités de contrôles d'identité aux frontières (voir encadré). Par ailleurs, à Calais, des dispositifs de l'État d'urgence ont été utilisés pour empêcher ce que le gouvernement appelle de la « fixation ». Cela passe, par exemple, par la présence policière aux abords des lieux de distribution de repas, pour faire des contrôles d'identité, etc. Ces situations sont propices à des violences qui ont été dénoncées par plusieurs organisations.

Est-ce une remise en cause de l'État de droit et de la séparation des pouvoirs ?

L'État d'urgence est déjà en rupture avec l'État de droit. L'exécutif se dote de pouvoirs sur la base de soupçons, ce qui est extrêmement dangereux dans une démocratie. En ce qui concerne la séparation des pouvoirs, ce qui relevait traditionnellement de l'autorité judiciaire passerait entre les mains de l'exécutif, qui

concentrerait des pouvoirs extrêmement forts. Mais le principal problème réside dans le fait que les critères de recours à ces mesures privatives de libertés sont vagues, qu'ils suivent une logique prédictive et que les exigences de preuves sont faibles, car ces mesures sont prises sur la base de notes blanches des services de renseignement qui sont très peu étayées. Le pouvoir de priver les personnes de libertés ou d'aller fouiller leur domicile sans avoir d'indices graves ou concordants n'est pas légitime.

Les droits de l'homme sont-ils en danger ?

Le discours majoritaire dit que face à la menace terroriste, on ne peut pas se permettre de respecter les droits. Comme si l'État de droit était un État impuissant. Il faut lutter contre cette idée : on ne peut pas abandonner les fondements de notre démocratie que sont les droits et les libertés. Ils ne nous empêchent pas de lutter contre le terrorisme. L'équilibre doit se faire entre les atteintes aux libertés possibles dans une démocratie et les garanties qui viennent en contrepartie. Dans les années 1970, un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme disait : « Les États ne sauraient prendre n'importe quelle mesure jugée par eux appropriée, au prétexte de la lutte contre le terrorisme, parce que ce qu'ils risquent de faire c'est de saper les fondements de la démocratie au prétexte de la défendre. » Voilà ce qui est en jeu aujourd'hui. •



Pour aller plus loin

Dossier « La sécurité à tout prix ? », *Courrier de l'ACAT* n°342 (janvier-février 2017)